

---

# D É C R E T

N.° 1945.

D E L A

## CONVENTION NATIONALE,

Du 14<sup>e</sup> jour de Frimaire, an 2.<sup>e</sup> de la République Française,  
une & indivisible,

*Qui met en Réquisition les Imprimeries employées  
dans les Départemens, à la réimpression des Lois.*

**L**A CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que les imprimeries employées jusqu'à ce jour à la réimpression des lois dans les départemens, sont mises en réquisition pour la réimpression des discours & rapports dont la Convention ordonne l'envoi aux municipalités, & pour l'impression des livres classiques & autres objets relatifs à l'éducation publique.

*Visé par l'inspecteur. Signé AUGER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 16 Frimaire, an 2.<sup>e</sup> de la République une & indivisible. Signé G. ROMME, président ; MERLIN ( de Thionville ) & PHILIPPEAUX, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs &

Case

filie

FEL

10333

no. 93

Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de- quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le seizième jour de Frimaire, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

*Certifié conforme à l'original.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

---

An II.<sup>o</sup> de la République.



